

Référence courrier : CODEP-LIL-2024-037190

Monsieur X
ACE SERVICES
40, rue des Entrepreneurs
60610 LACROIX-SAINT-OUEN

Lille, le 5 juillet 2024

Objet: Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du **25 juin 2024** sur le thème de radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle en agence (détention + utilisation d'un appareil et utilisation

seule d'un appareil)

N° dossier: Inspection n° INSNP-LIL-2024-0394 N° SIGIS: T600326

Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 juin 2024 dans l'établissement SAFRAN AEROSYSTEMS au sein duquel vous exercez votre activité de radiographie industrielle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le <u>nouveau formalisme</u> adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler, par sondage, le respect de la réglementation en matière d'organisation de la radioprotection et de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique ainsi que de la seule utilisation d'un appareil émettant des rayonnements ionisants utilisé à des fins de contrôles non destructifs sur le site de SAFRAN AEROSYSTEMS situé à Compiègne.

L'inspection s'est déroulée en présence du responsable du site ACE-Compiègne ainsi que du conseiller en radioprotection (CRP). Etait également présente, sur une partie de l'inspection, une représentante de l'entreprise SAFRAN AEROSYSTEMS qui détient un des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants que vous utilisez de façon conjointe. Une inspection de la radioprotection concernant directement SAFRAN AEROSYSTEMS s'est tenue le même jour, relative à leurs activités nucléaires mises en œuvre au sein de leur établissement. Elle fait l'objet d'une autre lettre de suite de l'ASN.

Les sujets suivants ont été traités en présence des deux sociétés: visite des installations, coordination des mesures de prévention entre les deux sociétés, gestion des événements indésirables et vérifications de radioprotection. La synthèse de l'inspection s'est tenue en présence des deux sociétés.

L'inspection s'est composée d'une visite des installations et d'une analyse documentaire en salle.

Les inspecteurs estiment que les enjeux de radioprotection des travailleurs sont globalement satisfaisants. Ils ont apprécié la qualité des échanges au cours de l'inspection.

Si l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart nécessitant un traitement prioritaire de votre part, des éléments de réponse sont attendus de votre part en raison d'écarts détectés en matière de coordination des mesures de prévention, sur l'évaluation des risques et le zonage, la consignation des conseils délivrés par le CRP ainsi que sa lettre de désignation.

N. B.: Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

• Évaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectifs :

- 1° D'identifier, parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ; 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Aucune évaluation des risques, concernant l'appareil GULMAY situé dans la casemate, n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande II.1

Réaliser l'évaluation des risques pour la casemate où l'appareil GULMAY est utilisé. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure sur l'existence ou non d'un risque du point de vue de la radioprotection et de déterminer, le cas échéant, les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Zonage des installations et affichage du zonage

L'article R. 4451-23 du code du travail définit les différents niveaux de zones surveillées et contrôlées au titre de la protection contre les rayonnements ionisants. L'article R. 4451-24 du code du travail prévoit ensuite que l'employeur délimite ces zones et les signale. Ces dispositions sont complétées par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. L'article 9 de cet arrêté évoque notamment la possibilité d'un zonage intermittent dans le cas où l'émission de rayonnement n'est pas continue.

Les inspecteurs ont constaté que des consignes sont affichées sur la porte de la casemate mais ne permettant pas d'identifier la nature de la zone radiologique (zone contrôlée ou zone surveillée) en fonction de la signalisation lumineuse en place.

Demande II.2

Compléter l'affichage des consignes en mettant en évidence le lien entre l'état de la signalisation lumineuse, présente à l'accès au local, et l'état du zonage radiologique.

• Consignation des conseils dispensés par le conseiller en radioprotection au titre du code du travail

Conformément à l'article R. 4451-124 du code du travail,

I.- Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

II.- Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet.

Un nouveau conseiller en radioprotection vient d'être désigné en juin 2024. Cependant, les inspecteurs ont constaté que les conseils donnés par le précédent conseiller en radioprotection, conformément à l'article R. 4451-123-I du code du travail, n'ont pas été consignés pour l'année 2023.

Demande II.3

Faire consigner, par le conseiller en radioprotection, les conseils qu'il a délivrés sous une forme permettant la consultation pour une période d'au moins 10 ans.

• Vérifications de radioprotection

Le I de l'article R. 4451-45 du code du travail dispose : « Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède : 1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ; «…» ».

Les vérifications prévues à l'article R. 4451-44 comprennent, entre autres, les vérifications des niveaux d'exposition externe. 2 Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants 3 Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants L'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susmentionné précise : « La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification «...». I. - Le niveau d'exposition externe «...» sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée «...» lorsque l'activité nucléaire connait des interruptions ».

En outre, le I de l'article R. 4451-46 du code du travail précise que : « L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22 »

L'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 complète ces dispositions en précisant que : « La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail.

«...». La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Les inspecteurs ont relevé que les vérifications des niveaux d'exposition externe sont réalisées mensuellement, cependant toutes les valeurs ne sont pas consignées dans un registre. Il en résulte que vous n'êtes pas en mesure de prouver que les niveaux d'exposition en « zone attenante » ne dépassent pas les valeurs réglementaires en vigueur. Seules les valeurs la plus haute et la plus basse sont recopiées.

Demande II.4

Enregistrer les mesures des niveaux d'exposition externe relevées afin de vous permettre de justifier du respect de l'article R. 4451-46 du code du travail et de l'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susmentionné.

• Lettre de désignation du conseiller en radioprotection (CRP)

L'article R.4451-112 du code du travail dispose que « l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre ». Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Le conseiller en radioprotection (CRP) vient de rentrer en fonction début juin 2024 (diplôme reçu le 24 juin 2024). La lettre de désignation du CRP n'a pas encore été rédigée. Ce document devra préciser le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants. Il conviendra de faire mention des références réglementaires en vigueur dans le document. Il conviendra également de formaliser les délégations de certaines tâches de radioprotection à du personnel dédié et les modalités de contrôle de ces tâches par le CRP.

Demande II.5

Rédiger la lettre de désignation du conseiller en radioprotection en précisant le temps alloué à la fonction tout en formalisant, le cas échéant, les modalités de délégation de certaines tâches de radioprotection.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1

• Organisation de la radioprotection

A l'issue de la dernière inspection en date du 3 novembre 2019, il avait été formalisé et mis en place un document de partage des responsabilités entre ACE SERVICE et SAFRAN AEROSYSTEMS, référencé PCR11 en date du 20 janvier 2021. Il a été indiqué aux inspecteurs que ce document n'est plus utilisé actuellement et que les responsabilités entre les deux sociétés ne sont pas clairement identifiées. La société SAFRAN AEROSYSTEMS porte les exigences réglementaires avec la casemate dont le maintien de la conformité du local et la réalisation de certaines vérifications périodiques. La société ACE assure elle aussi les vérifications périodiques de l'appareil. Les inspecteurs ont donc constaté que ces aspects d'organisation ne sont détaillés dans aucun document d'organisation de type « convention de partage de responsabilité ». Cette répartition doit permettre de comprendre les responsabilités des actions concernant la réalisation de l'évaluation des risques, la délimitation et la signalisation des zones, l'évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs, le suivi dosimétrique des travailleurs, la vérification des équipements et des lieux de travail (contrôles techniques internes et externes de radioprotection), la formation des travailleurs, la réalisation des contrôles d'ambiance, la conformité de la casemate...

Vous voudrez bien me faire part, sous trois mois, et selon les modalités d'envois figurant cidessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY